

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 mars à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, Mme Linda WIART, adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW,

Etaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, M. Pierre DELEPORTE, Mme Nathalie LURKA, Mme Delphine TOFFIN, M. Michel BISIAUX, M. Pierre BOUREL, Mme Anne DE RENTY, M. Christophe BELOT, M. Jérôme HERLAUT

Etaient absents non excusés : M. Arnaud LEPROHON, Mme Mathilde MASCLET

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE donne procuration à M. Aymeric DOLLE, Mme Nathalie LURKA donne procuration à M. Guy COQUELLE, M. Michel BISIAUX donne procuration à Mme Linda WIART, M. Pierre BOUREL donne procuration à Mme Mathilde MANIA, Mme Anne DE RENTY donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, M. Christophe BELOT donne procuration à Mme Annie FRERE, M. Jérôme HERLAUT donne procuration à Mme Claire-Marie DUREUX

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

24.4 – Lancement de la concertation sur le projet des zones d'accélération des énergies renouvelables de Proville

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La présente délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune. Elle sera accompagnée d'une note explicative sur les ZAENR et des propositions de ZAENR du conseil pour le territoire de Proville

Dès le surlendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : hanstalarczyk.mairie@proville.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie, place de la République – 59267 Proville

PERIODE DE CONCERTATION

La concertation se déroulera sur la période du 07 mars au 08 avril 2024 inclus

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les différentes filières énergétiques que sont :

- La géothermie
- Le solaire thermique
- Le solaire photovoltaïque

- Hydroélectricité
- Les réseaux de chaleur
- Biogaz/biométhane
- Biomasse
- Eolien

Après échanges, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Arrête les propositions de zones d'accélération présentées ci-dessous et annexées à la présente délibération :
 1. Zones Agglomération de Proville, résidence Bertrand et Sampaix-digue du canal pour les filières énergétiques : solaire photovoltaïque (toiture et ombrière) et thermique toiture, géothermie de surface.
 2. Zone industrielle du canal pour les filières énergétiques : solaire photovoltaïque (toiture, ombrière, sol) et thermique (toiture, sol), géothermie, réseaux de chaleur
 3. Zones commerciale Cambrai sud- Proville et la Marlière pour les filières énergétiques : solaire photovoltaïque (toiture, ombrière, sol) et thermique (toiture, sol), géothermie, éolien domestique à axe vertical
- Exclue la réserve naturelle de l'Escaut rivière, le marais du bois Moreau et le bois des sources des ZAENR
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la C.A.C en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 24.4, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.